



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°153 du 04 novembre 2022**

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Douanes de Méditerranée
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

DDETS34_Décision modificative du 25 octobre 2022 nomination	
CPHSCT 34 _____	2
DDTM34_AP n°E-02-034-0011-0 portant retrait agrément établisse- ment d'enseignement à la conduite _____	4
DDTM34_AP n°E-02-034-0395-0 portant renouvellement agrément - établissement d'enseignement à la conduite _____	6
DDTM34_Décision n°2022-11-13397 portant subdélégation préfet du 34 pour ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses _____	9
Douanes34_Décision de la Directrice Générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature ____	12
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2022-11-DRCL-0419 portant renouvelle- ment de la composition du conseil départemental _____	23
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2022-09-DRCL-377 du 28 09 2022 régul- arisation DUP _____	25
PREF34_SG_CDAC_ AP n°2022-11-12 portant composition de la CDAC chargée statuer sur extension ensemble commercial AGDE ____	28
PREF34_SG_CDAC_Avis n°2022-11-11 création point permanent de retrait d'achats_ikea Montpellier _____	30

**DECISION modificative**  
**Modifiant la DECISION du 2 septembre 2019**  
Portant nomination de la Commission Paritaire  
D'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

- VU le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- VU l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- VU la décision du 2 septembre 2019 portant nomination de la CPHSCT ;
- VU la proposition de modification dans la désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmise par la CPNACTA en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 2 de la décision du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

**Titulaires :**

Lise Carbonne – Mas Moury – 34490 Murviel-Les-Béziers (FDSEA)

Jean-Pascal Pelagatti – Route de Lespignan, Les Gravières, 34500 Béziers (FDSEA)

Philippe Bardou – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)

Fabienne Gorce – GORCE G SARL – 261 rue G. Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelonne

**Suppléants :**

Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)

Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)

- Représentants des organisations syndicales de salariés

**Titulaires :**

Emmanuel Michel – Le Castellans – Route d’Agde – 34200 Sète (CGC)

Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)

Daniel Devic, 1 rue Campredon, 34480 Magalas (CGT)

Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)

**Suppléants :**

Bernard PIRE, 2 rue des Caves, 34480 Puimisson (CGC)

Christophe Paysan, 5 rue Charles Nel, 34260 Camplong (CGT)

**Article 2 :**

Le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2022

Le Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du  
travail et des solidarités de la région Occitanie

Par intérim



**Yannick AUPETIT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 OCT. 2022

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0011 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0011 0 du 10 décembre 2020 autorisant Madame Sophie MIRALLES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Résidence du Parc - 14 Avenue Pasteur à BALARUC LES BAINS (34540), sous l'appellation « AUTO ECOLE DE LA POSTE BALARUC » et sous le même nom commercial.

Considérant le mail de Madame Sophie MIRALLES du 20 octobre 2022, nous informant de l'arrêt son activité a cette adresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 relatif à l'agrément n° E 20 034 0011 O, délivré à **Madame Sophie MIRALLES** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **L'AUTO ECOLE DE LA POSTE BALARUC** » et sous le même nom commercial sis **Résidence du Parc - 14 Avenue Pasteur à BALARUC LES BAINS (34540)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophie MIRALLES**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EEC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitoz - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la compteur de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 OCT. 2022**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0395 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0395 0 en date du 28 février 2018 autorisant Monsieur Alain ALAZET né le 23 août 1965 à SAINT RAPHAEL (83), domicilié 4 Allée des Rosiers à LODEVE (34700), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Place de la Bouquerie à LODEVE (34700).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Alain ALAZET le 05 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alain ALAZET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0395 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Place de la Bouquerie à LODEVE (34700) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ALAIN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ALAIN** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Alain ALAZET**.

**ARTICLE 10** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAF et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Pitor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 NOV. 2022**

**Décision DDTM34 N°2022-11-13397**

**portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**\*\*\*\*\***

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics* ;

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I du 16 avril 2021 susvisé :

- à Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Bop 113 (Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER).

- à Madame Mylène RAUD , cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Luis DE SOUSA, Chef d'unité Forêt-Chasse, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

- à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture).

#### **ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part**

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

### **DECIDE :**

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R\*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes  
et droits indirects



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE-CÔTES DES DOUANES ..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1<sup>er</sup> – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet



Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le

**26 OCT. 2022**

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

**ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022****Annexe I - E 4 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Sète du service garde-côtes de Méditerranée**<sup>(2) (3)</sup>

*A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)</b>
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)</b>
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-2 146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-2 146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>10-2 bis</b>  <b>199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

## ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022

### Annexe I - E 4 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade surveillance nautique de La Grande Motte du service garde-côtes de Méditerranée<sup>(2) (3)</sup>

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
<b>5-I-94°</b> <b>66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>5-I-98°</b> <b>70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 ter</b> <b>142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 quater</b> <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)</b>
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 quater-2 146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Montpellier, le 4 NOV. 2022

Affaire suivie par : JG  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2022-11-DRCL-0419**

**Modifiant l'arrêté 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

**VU** la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 19 septembre 2022 désignant M. Christophe MORGO, conseiller départemental du canton de Mèze en qualité de représentant des collectivités territoriales pour siéger au sein du Coderst en remplacement de M. Pierre BOULDOIRE, conseiller départemental du canton de Frontignan, démissionnaire ;

**VU** la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 19 septembre 2022 désignant M. Jean-Franck CAPPELLINI, conseiller départemental du canton de Frontignan en qualité de représentant des collectivités territoriales pour siéger au sein du Coderst en remplacement de M. Christophe MORGO ;

**VU** la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 19 septembre 2022 désignant Mme Michèle LERNOUT, conseillère départementale du canton de Saint-Gély-du-Fesc en qualité de représentant des collectivités territoriales pour siéger au sein du Coderst en remplacement de Mme Laurence CRISTOL, conseillère départementale du canton de Saint-Gély-du-Fesc, démissionnaire ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est modifié comme suit :

**II Collège des représentants des collectivités territoriales**

**- 2 représentants du Conseil Départemental :**

Titulaire : M. Jérôme LOPEZ,  
Conseiller départemental du canton de Saint-Gély-du-Fesc  
Suppléant : M. Jean-Franck CAPPELINI  
Conseiller départemental du canton de Frontignan

Titulaire : M. Christophe MORGO  
Conseiller départemental du canton de Mèze  
Suppléant : Mme Michèle LERNOUT  
Conseillère départementale du canton de Saint-Gély-du-Fesc

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 concernant les membres composant la formation spécialisée est modifié comme suit :

**II Collège des représentants des collectivités territoriales**

**- 1 représentant du Conseil Départemental :**

Titulaire : M. Christophe MORGO, Conseiller départemental du canton de Mèze.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Affaire suivie par : Pierrette OUAHAB  
Téléphone : 04 67 61 68 55  
Mél : pierrette.ouahab@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.09.DRCL.377**

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC "les Horts de Vernis" sur le  
territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son  
cessionnaire la société Angelotti Aménagement.**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat;
- VU** le code de la voirie routière;
- VU** l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 9 décembre 2013 relatif au projet de création de la ZAC « des Horts de Vernis » sur la commune de Saussan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 24 février 2014 approuvant le bilan de concertation et la création de la ZAC « des Horts de Vernis » à Saussan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 6 mars 2014 désignant la société ANGELOTTI Aménagement en qualité d'aménageur pour réaliser le projet précité et le traité de concession d'aménagement signé le 7 mai 2014;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 26 mai 2015 approuvant la mise à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

- VU la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1529 du 11 août 2015 prescrivant pour la période du 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à l'aménagement de l'opération susmentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1698 du 22 septembre 2015 prolongeant la durée de l'enquête publique unique jusqu'au vendredi 6 novembre 2015, suite à la demande motivée du commissaire enquêteur, datée du 17 septembre 2015 ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet avec deux réserves et se prononçant favorablement sur l'enquête parcellaire du projet concerné ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement
- VU l'arrêté n° 2021-I-1044 du 12 août 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Horts de Vernis, sur la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la société ANGELOTTI Aménagement;
- VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement;
- VU l'avis du Conseil d'Etat n° 420119 du 27 septembre 2018 stipulant qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative;
- VU la décision n° 2004818 du 19 avril 2022, par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a sursis à statuer sur le recours en annulation par la voie de l'exception d'illégalité de M. Bernard MIQUEL, contre l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette décision, ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de la notification des mesures de régularisation du vice de procédure entachant l'arrêté du 31 août 2016 ;
- VU la saisine du 11 mai 2022 complétée par des éléments (version papier) le 22 juin 2022 pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie;
- VU l'information sur l'absence d'information dans le délai de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 23 août 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la MRAe produit le 23 août 2022 ne diffère pas substantiellement de l'avis émis le 9 décembre 2013 par le Préfet de région en qualité d'autorité environnementale s'agissant de deux informations relatives à l'absence d'observations émises dans les délais;

**CONSIDERANT** que l'avis de la MRAe du 23 août 2022 a été porté à la connaissance du public par la publication sur le site INTERNET de la MRAe et des services de l'État dans l'Hérault;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte de l'avis émis par la MRAe Occitanie le 23 août 2022 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Languedoc-Roussillon du 9 décembre 2013.

Les prescriptions des articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement sont maintenues et inchangées.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saussan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saussan qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saussan et le président de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site INTERNET des services de l'Etat dans l'Hérault sur le lien suivant:

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours/ZAC-des-Horts-de-Vernis-a-Saussan-Avis-de-l-AE>

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 03 novembre 2022**

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-11-12  
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial en AGDE**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 29 juillet 2022 en mairie d'Agde sous le n° 34 003 22 K0060 ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/06/A le 27 octobre 2022, formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES sise 24 Rue Auguste CHABRIERES à PARIS (75)., en vue d'être autorisée à l'extension de 979 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial "Les Portes du Littoral" par extension de l'hypermarché INTERMARCHE de 708 m<sup>2</sup> portant sa surface totale à 4 381 m<sup>2</sup> et celle de la galerie marchande passant de 1 442 à 1 713 m<sup>2</sup>, situé Route de Sète en AGDE (34) ;
- CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

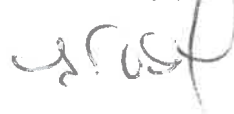
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
    - M. Jacky BESSIERES
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Laurent VASSALLO
    - M. Jean-Paul VOLLE
  - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
    - Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 novembre 2022

**PREF34 SG CDAC n°2022-11-11**

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile intégré au magasin IKEA à MONTPELLIER**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 02 août 2022 en mairie de Montpellier sous le n° 34 172 22M0195 ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/04/A le 06 septembre 2022, formulée par la S.A.S. IKEA DEVELOPPEMENT sise 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail, commandés par voie télématique, d'une emprise au sol de 383 m<sup>2</sup> de 15 pistes de ravitaillement intégré au magasin IKEA, situé 1 Place de Troie, Zone Odysseum à MONTPELLIER (34) ;
  - VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 27 octobre 2022 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone 4AU1-2 destinée à l'implantation d'activités, donc compatible avec le projet ;

CONSIDERANT que le pôle commercial Odysseum auquel appartient le projet fait partie du noyau métropolitain de Montpellier qui a vocation à accueillir les grands ensembles commerciaux ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur l'emprise du parking silo actuel ; il n'engendrera pas de restructuration ni de foncier supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine ni sur le trafic routier et sur la desserte routière ;

CONSIDERANT que le projet est correctement desservi par des cheminements piétons ; le boulevard Télémaque est équipé d'une piste cyclable et d'une station vélo libre service présente à 500 m du projet ; il est desservi par la ligne 1 du tramway, 3 lignes de bus régulières et par un bus de navette ; la desserte par les transports en commun est satisfaisante ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- Mme Fanny DOMBRE-COSTE, représentant le maire de MONTPELLIER, commune d'implantation
- M. Guy LAURET, représentant le président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Roger-Yannick CHARTIER, représentant le président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- MM. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail, commandés par voie télématique, d'une emprise au sol de 383 m<sup>2</sup> de 15 pistes de ravitaillement intégré au magasin IKEA, situé 1 Place de Troie, Zone Odysseum à MONTPELLIER (34).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée